

Séance publique du 25 septembre 2000

Délibération n° 2000-5776

commission principale : urbanisme, habitat et développement social

commune (s) : Charly

objet : **Place de la Mairie - Parcelle AH 83 - Plan d'occupation des sols de la communauté urbaine de Lyon-secteur sud-ouest - Application anticipée du POS - Création de logements sociaux**

service : Délégation générale au développement urbain - Direction de l'organisation territoriale - Planification urbaine

Le Conseil,

Vu le rapport du 11 septembre 2000, par lequel monsieur le président expose ce qui suit :

Par délibération en date du 22 janvier 1996, a été prescrite la révision générale du plan d'occupation des sols sur l'ensemble du territoire de la communauté urbaine de Lyon, défini les objectifs poursuivis dans le cadre de cette procédure et fixé les modalités d'association de cette révision.

Par délibération en date du 16 décembre 1997, a été approuvée la révision partielle A sur le site du Gareizin à Francheville.

Lors de la séance du conseil de Communauté du 25 octobre 1999, a été arrêté le projet de plan d'occupation des sols de la Communauté urbaine, secteurs centre, "est", nord, nord-ouest et sud-ouest.

Par délibération du conseil de Communauté du 10 juillet 2000, a été arrêté définitivement le projet de plan d'occupation des sols de la Communauté urbaine pour les différents secteurs précités.

Afin de respecter son obligation de construction de logements sociaux dans la période 1998-2000, la commune de Charly a engagé, avec l'OPAC du Grand Lyon, des démarches en vue de réaliser de l'habitat social sur une parcelle communale située 67, place de la Mairie, cadastrée sous le numéro 83 de la section AH, supportant actuellement la bibliothèque.

Or, les dispositions du plan d'occupation des sols actuellement opposable ne rendent pas possible cette opération.

En revanche, l'application par anticipation des dispositions incluses dans le dossier d'arrêt de projet définitif de la révision permettrait de réaliser rapidement ce projet immobilier qui s'inscrit dans le cadre du plan local de l'habitat.

Par délibération en date du 19 juin 2000, le conseil municipal de Charly s'est déclaré favorable à l'application du plan d'occupation des sols par anticipation sur ce terrain.

Le rapport de présentation du projet de révision du plan d'occupation des sols qui a été arrêté définitivement lors du conseil de Communauté du 10 juillet 2000, confirme le bien-fondé de cette évolution du droit des sols et cette demande est compatible avec les exigences des articles L 123-4 et R 123-35 II du code de l'urbanisme ;

Vu ledit dossier ;

Vu ses délibérations en date des 22 janvier 1996, 16 décembre 1997, 25 octobre 1999 et 10 juillet 2000 ;

Vu la délibération du conseil municipal de Charly en date du 19 juin 2000 ;

Vu les articles L 123-4 et R 123-35 II du code de l'urbanisme ;

Oùï l'avis de sa commission urbanisme, habitat et développement social ;

DELIBERE

1° - Décide de l'application par anticipation des nouvelles dispositions du plan d'occupation des sols définies dans le dossier, sur le territoire de la commune de Charly pour la parcelle AH 83 située place de la Mairie et classée en zone UA2.

2° - Précise que :

a) - ces dispositions seront applicables dès que la présente délibération sera exécutoire pour une durée de six mois,

b) - la présente délibération sera exécutoire dans un délai d'un mois suivant la transmission à monsieur le préfet du département du Rhône et de la région Rhône-Alpes et après accomplissement de la dernière des mesures de publicité,

c) - la présente délibération fera l'objet d'un affichage au siège de la communauté urbaine de Lyon ainsi qu'en mairie de Charly durant un mois et d'une mention dans deux journaux,

d) - le dossier contenant les nouvelles dispositions du plan d'occupation des sols de la communauté urbaine de Lyon, appliquées par anticipation, sera tenu à la disposition du public à la mairie ci-dessus indiquée, au siège de la communauté urbaine de Lyon et à la préfecture du Rhône, aux jours et heures habituels d'ouverture au public.

Et ont signé les membres présents,
pour extrait conforme,
le président,
pour le président,